

PROJET DE LOI

adopté

**SÉNAT**

le 8 juillet 1981

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION  
(1980-1981)

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant ou complétant diverses dispositions du Code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection,*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1937, 2080 et in-8° 399.

Sénat : 158 et 269 (1980-1981).

Articles premier, premier *bis* et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

Il est ajouté au titre V du livre II du code rural un article 283-5 ainsi rédigé :

« *Art. 283-5.* — Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :

« 1° à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;

« 2° à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

« Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1981.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*